

Assister et surveiller

Autor(en): **Togni, Carola**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **116 (2008)**

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-514271>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ASSISTER ET SURVEILLER

La Chambre des pauvres habitants de Lausanne

Qui sont les pauvres à aider? Comment faut-il les aider? Quelles préoccupations et quels objectifs animent les œuvres d'assistance? L'analyse des discours et des pratiques de la Chambre des pauvres habitants de Lausanne, qui, jusque dans les années 1930, joue un rôle important au niveau de l'assistance des pauvres, fournit quelques pistes intéressantes pour répondre à ces questions¹.

La Chambre des pauvres habitants de Lausanne a été fondée en 1755 à l'initiative des quatre pasteurs lausannois, rejoints cette même année par huit notables de la ville². Cette œuvre privée a été créée pour venir au secours des *pauvres habitants*³ de Lausanne, qui ne recevaient à l'époque aucune aide des autorités, l'assistance publique communale étant réservée aux seuls bourgeois. Les pauvres habitants ne pouvaient donc compter que sur la charité privée dans laquelle l'Église jouait un rôle central⁴.

Initiative privée, la Chambre est dès l'origine placée sous le contrôle des autorités publiques et ses décisions doivent être approuvées par le Conseil de la ville de Lausanne; elle est présidée par le Bourgmestre⁵. Au cours du XIX^e siècle, plusieurs des

1 Cet article se base sur le fonds d'archive de la Chambre des pauvres habitants de Lausanne déposé aux Archives de la ville de Lausanne (AVL). L'étude, réalisée en juin 2005 et financée par l'École d'études sociales et pédagogiques (EESP), s'insère dans une recherche du Fonds national suisse de la recherche scientifique, «La question de l'intégration dans le discours et les pratiques de l'aide sociale: l'exemple de deux cantons entre 1893 et aujourd'hui», dirigée par Jean-Pierre Tabin, à laquelle collaborent également Arnaud Frauenfelder et Véréna Keller. Je remercie Jean-Pierre Tabin de ses remarques et conseils.

2 Fabienne Abetel-Béguelin, *La Bourse des pauvres habitants à Lausanne de 1755 à 1799*, Lausanne (mémoire de licence), 1990, Vol. 2, p. 27.

3 Dans la suite du texte, par *pauvres habitants*, nous entendons les pauvres qui habitent une commune sans en être bourgeois.

4 Pierre Avanzino, «Protestantisme et relèvement de l'âme. Travail disciplinaire et philanthropie», in Gilbert Vincent (dir.), *La place des œuvres et des acteurs religieux dans les dispositifs de protection sociale*, Paris, 1997, pp. 31-49.

5 Le Bourgmestre est le premier magistrat de la ville. *Statuts de la Chambre des pauvres Habitants*, 1913. Fabienne Abetel-Béguelin, *La Bourse des pauvres habitants...*, op. cit., Vol. 1, p. 29.

présidents de la Chambre seront des membres de la Municipalité lausannoise et, jusqu'en 1948, les statuts prévoient qu'un représentant des autorités communales, désigné par la Municipalité, soit membre de l'Assemblée générale.

À sa création, la Chambre se voit attribuer la moitié du produit de la collecte en faveur des pauvres jusqu'alors entièrement octroyée à la Bourse des pauvres bourgeois⁶. La contribution financière des communes d'origine des pauvres va occuper une place de plus en plus importante en ce qui concerne le financement des aides: en 1828, le remboursement par les communes (vaudoises ou d'autres cantons) représente 38% des recettes, une proportion plus importante qu'au siècle précédent, mais toutefois inférieure aux entrées issues de la collecte et des dons (57% des recettes)⁷. En 1869, afin de pouvoir répondre à l'augmentation des demandes, la Chambre conditionne l'assistance au versement, par les communes d'origine, d'au moins la moitié des secours accordés à leurs ressortissants⁸. Cette participation des communes permet à la Chambre d'occuper une place plus importante dans l'aide aux pauvres.

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, l'œuvre fournit des aides à une centaine de familles par année⁹. Au début du XIX^e siècle, la Chambre voit les demandes augmenter:

« Ces besoins ont augmenté peu à peu depuis quelques années, par l'effet de l'accroissement du nombre des pauvres; effet de l'augmentation générale de la population. [...] Les nécessiteux sont là avec leurs besoins. Nous les repoussons ou les tenons éloignés autant que possible, au risque de passer quelquefois pour durs; et malgré ces précautions, nos assistances devoient [devaient] se partager l'hiver dernier entre cent quatre-vingts et dix familles. »¹⁰

La croissance démographique du tournant du siècle, qui repose notamment sur l'arrivée d'étrangers et de Confédérés, fait en effet augmenter le nombre de personnes exclues des aides publiques de la ville et renforce le rôle de la Chambre¹¹. En 1889, cette dernière distribue 165 pensions; la Bourse des pauvres de la ville en

⁶ Les pasteurs sont souvent chargés par les communes de la récolte de collectes. Arnold Mayer, *Le problème de l'assistance publique dans le canton de Vaud*, Lausanne (thèse de doctorat), 1931, p. 73.

⁷ Le reste des recettes est constitué par des héritages, des dons et par la vente d'effets hérités des pauvres. AVL, *La Direction des pauvres habitants aux personnes pieuses et charitables de cette ville*, 1828.

⁸ AVL, RK 13/5, *Procès-verbaux de la Chambre*, 1864-1923.

⁹ Fabienne Abetel-Béguelin, *La Bourse des pauvres habitants...*, op. cit., Vol. 2, annexe E. Le recensement lausannois de 1798 dénombre 9000 habitants. Anne-Marie Amoos, *Le recensement vaudois de mai 1798*, Lausanne (mémoire de licence), 1978, p. 37.

¹⁰ *La Direction des pauvres habitants...*, op. cit.

¹¹ Pendant la période 1888-1910, la commune de Lausanne voit ses habitants augmenter de 31 000 personnes. *La population lausannoise au XX^e siècle*, Lausanne, 1980, p. 3.

distribuée 219¹². Jusqu'à la fin des années 1930, époque à laquelle l'introduction de l'assistance par la commune de domicile va l'obliger à redimensionner ses activités¹³, la Chambre va continuer à assister entre 130 et 160 personnes ou familles¹⁴.

La Chambre des pauvres habitants, dont les activités sont suivies de près par les autorités, joue donc un rôle de premier plan dans l'aide aux pauvres jusqu'à la fin des années 1930. Une analyse de cette aide fournit des indications précieuses concernant la réalité de l'assistance aux pauvres.

Réprimer la mendicité et contrôler les pauvres

La diminution de la mendicité, le maintien de l'ordre public ainsi que le contrôle des pauvres et des secours qui leur sont distribués sont les objectifs déclarés lors de la création de la Chambre¹⁵. Un pauvre qui veut recevoir une aide doit s'engager à ne plus mendier. Au début du XIX^e siècle, l'objectif de la Chambre reste identique, soit « épargner au public le spectacle d'une dégoûtante mendicité, aux personnes charitables ses nombreux inconvénients, et aux pauvres eux-mêmes la perte de temps et la démoralisation qui en sont les suites naturelles »¹⁶.

Cette préoccupation est de mise au XIX^e siècle, époque durant laquelle plusieurs œuvres de bienfaisance voient le jour à Lausanne¹⁷ afin de réprimer la mendicité et d'« apporter quelque remède à cette multitude de mendiants de tout genre qui assiègent vos portes, vos magasins, vos maisons de campagne, au détriment des pauvres honteux et vraiment dignes d'intérêt »¹⁸. « Abolir la mendicité dans la mesure du possible » est d'ailleurs toujours l'objectif de la Chambre en 1970¹⁹, caractérisant ainsi toute son histoire.

12 À cette époque Lausanne compte 7283 ménages (32 689 habitants, dont 15 736 vaudois d'autres communes). Une pension est souvent versée à une famille de plusieurs personnes. AVL, RK 11/1-2, « Rôle des assistés », et *Rapports de gestion de la Municipalité*, Lausanne, 1889.

13 Suite à la loi vaudoise d'assistance du 16 mai 1938, les communes deviennent responsables d'aider leurs habitants vaudois, qui avant étaient assistés par la Chambre grâce aux versements des communes d'origines.

14 AVL, RK 13/5, *Procès-verbaux de la Chambre 1864-1923*. En 1934, la Chambre assiste encore 149 personnes. AVL, P. 164, carton 2, classeur 2, *Rapport du président de la Chambre sur l'exercice 1934*.

15 Fabienne Abetel-Béguelin, *La Bourse des pauvres habitants...*, op. cit., Vol. 1, p. 27.

16 *La Direction des pauvres habitants...*, op. cit.

17 Société pour réprimer les abus de la mendicité (1853), Bureau central de bienfaisance (1854), Association des Amies des pauvres (1872), Bureau central d'assistance (1910).

18 « Association pour l'extinction de la mendicité », in *Journal de la Société vaudoise d'utilité publique*, février 1853, p. 17.

19 *Statuts de la Chambre des pauvres habitants*, 1970, article 1.

Cette lutte contre la mendicité répond à une volonté de cacher la pauvreté, car la figure du mendiant rend visible « la déchéance de la misère travailleuse, ou, pis encore, des miséreux qui n'ont pas de travail »²⁰. Mais il s'agit également de contrôler l'*indigent valide*, accusé (ou au moins suspecté) de se soustraire volontairement à l'impératif du travail. Le *pauvre valide* est condamné moralement et exclu de l'assistance. Il s'agit de « faire le partage entre les « vrais » et les « faux » pauvres, entre ceux qu'il est nécessaire et bénéfique de secourir et ceux qui profitent indûment d'autrui pour échapper au devoir du travail et de la prévoyance »²¹. C'est dans cette perspective que la Chambre se donne pour objectif de « procurer à ces indigents quelques occupations, et de développer chez eux un esprit d'industrie et d'activité qui leur perm[et] de gagner leur vie par le travail »²².

Le contrôle, qui permet de faire le partage entre bons et mauvais pauvres, passe notamment par une comparution périodique devant la Chambre (instaurée en 1761). Chaque assisté est tenu de « se présenter régulièrement devant ces Messieurs, qui [ont] ainsi [...] une connaissance « visuelle » des pauvres dont ils [sont] chargés »²³. Entre 1761 et 1779, les personnes aidées doivent comparaître tous les six mois, périodicité ensuite réduite à quatre mois. En cas d'absence non justifiée, l'assistance est supprimée. En 1828, les instructions de la Chambre font encore référence à cette pratique²⁴.

La surveillance des assistés est également assurée par les directeurs de quartier²⁵ chargés d'une part de la distribution des assistances et d'autre part de visiter les pauvres²⁶. Les instructions de 1828 leur demandent d'aller régulièrement voir les personnes assistées dans leur quartier et de rédiger un tableau comportant

« les noms de chacun des pauvres de leur quartier, avec l'indication de la bourgeoisie, de l'âge, de la vocation, du nombre et de l'âge des enfants à leur charge, des circonstances de santé et autres relatives à ces pauvres, et propres à fournir en tout temps à la Direction les lumières nécessaires sur les besoins de ces pauvres. »²⁷

²⁰ Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, 1995, p. 108.

²¹ Christian Topalov, *Naissance du chômeur. 1880-1890*, Paris, 1994, p. 193.

²² Préliminaires aux *Statuts de la Chambre des pauvres habitants*, *op. cit.*, p. 1.

²³ Fabienne Abetel-Béguelin, *La Bourse des pauvres habitants...*, *op. cit.*, Vol. 1, p. 47.

²⁴ AVL, *Instructions pour Messieurs les Directeurs de Quartier de la Direction des Pauvres Habitants de Lausanne*, adoptées lors de la séance du 10 juin 1828. Par la suite, nous n'avons plus retrouvé trace de cette pratique.

²⁵ Lors de la création de la Chambre, les quartiers sont au nombre de quatre (Bourg, Palud, Cité et Saint-Laurent). Par la suite, leur nombre sera élargi pour faire face à l'évolution urbaine.

²⁶ La « visite du pauvre » est une méthode formulée par le baron Joseph-Marie de Gérando dans un ouvrage publié à Paris en 1820 (*Le visiteur du pauvre*), devenu rapidement une référence dans le domaine de l'aide aux pauvres. Il propose une méthode d'observation et d'intervention visant à « reconnaître la véritable indigence ». Christian Topalov, *op. cit.*, p. 204.

²⁷ *Instructions pour Messieurs les Directeurs de Quartier...*, *op. cit.*, p. 1.

Cette surveillance est renforcée en 1913, époque à laquelle la Chambre crée une fonction de *contrôleur* chargé d'enquêter sur les demandes de secours qui lui parviennent.

Plusieurs mesures sont donc mises en place pour assurer le contrôle des assistés. Robert Castel remarque que « la doctrine protestante du salut par les œuvres a contribué à rendre la pauvreté encore plus suspecte et à durcir les critères de l'accès aux secours »²⁸. Dans ce contexte, « le pauvre doit manifester beaucoup d'humilité et exhiber des preuves convaincantes de sa condition malheureuse pour ne pas être soupçonné d'être un « mauvais pauvre » »²⁹.

Quels sont, dès lors, les critères développés par la Chambre pour distinguer les « bons » des « mauvais » pauvres ?

Premier critère : l'appartenance communautaire

La Chambre accorde son aide à des pauvres exclus de l'aide publique parce qu'ils ne sont pas bourgeois de la ville de Lausanne. Mais l'œuvre privée introduit également un critère d'appartenance communautaire en exigeant, dès avril 1791, un délai de résidence minimum de deux ans³⁰. David Puymèges remarque à ce sujet que

« chaque paroisse, chaque corporation, chaque commune s'organise pour gérer [ses] fonds, pour ne les employer qu'à bon escient en distinguant ceux qu'il faut secourir de ceux qui, pour diverses raisons, ne méritent pas de l'être. Le premier critère sera l'appartenance à la communauté généreuse [...] les pauvres doivent être domiciliés et reconnus pour prétendre et espérer [une aide] »³¹.

Dans les préliminaires aux *Statuts de la Chambre* de 1913, cette condition est justifiée par la peur de voir déferler des pauvres :

« On s'aperçut que plusieurs indigents, habitant d'autres localités du pays, considéraient l'institution de la Direction des Pauvres comme un droit constitué en leur faveur et venaient s'établir à Lausanne pour y avoir part. »³²

²⁸ Robert Castel, *op. cit.*, p. 95. Castel remarque également que « l'Église a plutôt conforté que contredit les entreprises « raisonnables » de prise en charge des indigents qui passaient par des classifications discriminatoires ».

²⁹ *Ibid.*, p. 96.

³⁰ Fabienne Abetel-Béguelin, *La Bourse des pauvres habitants...*, *op. cit.*, Vol. 1, p. 31.

³¹ Daniel Puymèges, introduction au livre de Jean-Baptiste Martin, *La fin des mauvais pauvres*, Seyssel, 1983, p. 15.

³² Préliminaires aux *Statuts de la Chambre des pauvres habitants...*, *op. cit.*, p. 4.

Cette délimitation, qui ne sera jamais abolie par la Chambre, n'est pas que théorique: en 1934, par exemple, cinq demandes de secours sont refusées parce que les demandeurs habitent Lausanne depuis moins de deux ans³³.

Deuxième critère: la « bonne conduite »

La demande d'aide doit impérativement transiter par un pasteur ou un des directeurs de la Chambre qui a pour fonction de contrôler la « bonne conduite » du candidat ou de la candidate. En 1879, une aide est par exemple refusée, car « les renseignements obtenus sur le compte de la femme Guignet étaient des plus défavorables »³⁴. En 1888, une veuve se voit supprimer l'aide pour cause d'*inconduite*³⁵.

Les directeurs doivent présenter à la Direction de la Chambre « une déclaration du Régent, sur la manière dont les enfants des pauvres assistés fréquentent les écoles³⁶, afin que la Direction puisse agir en conséquence envers leurs parents »³⁷. Au XIX^e siècle, l'école devient un objet de préoccupation majeure; il s'agit, comme le remarque Geneviève Heller, d'éliminer

« l'individu parasite, incapable, illettré, celui qui cède aux vices, qui n'apporte pas sa contribution à l'édifice social par le travail et une vie familiale honnêtes, coûte cher à la société, la contamine moralement ou physiquement: tels sont les individus qui sont stigmatisés. Il est de la première importance de lutter contre tous ces obstacles au progrès: paupérisme, alcoolisme, mortalité infantile sont des fléaux pour la société »³⁸.

Lors des débats à la Constituante vaudoise de 1885 sur la création d'une Institution pour l'enfance malheureuse et abandonnée, le libéral Édouard Secrétan souligne qu'il faut éduquer ces enfants « avant d'être obligé de le[s] corriger par la colonie disciplinaire ou la prison. Il s'agit d'une « grande œuvre de civilisation, de progrès moral et matériel

33 AVL, P. 164, carton 2, classeur 2, *Rapport du président de la Chambre à l'Assemblée sur l'exercice 1934*.

34 AVL, RK 13/5, *Procès-verbaux de la Chambre*, 28 octobre 1879.

35 AVL, RK 13/5, *Procès-verbaux de la Chambre*, 28 août 1888.

36 La fréquentation obligatoire de l'école apparaît déjà dans l'ordonnance bernoise de 1676 sur l'instruction publique, qui ordonne aux parents d'envoyer au catéchisme les enfants de 6 à 14 ans et aux paroisses de mettre en place des écoles. André Gindoz, *Histoire de l'instruction publique dans le pays de Vaud*, Lausanne, 1853, p. 14. Martine Jaquet, *Géo-histoire de l'école lausannoise*, Lausanne (mémoire de licence), 1984, p. 10.

37 Instructions pour Messieurs les Directeurs de Quartier, p. 2.

38 Geneviève Heller, *Tiens-toi droit! L'enfant à l'école primaire au 19^e siècle: espace, morale, santé. L'exemple vaudois*, Lausanne, 1988, p. 18.

à accomplir »³⁹. Ainsi, comme le résume Geneviève Heller, l'élève « apprend [à l'école], outre les comportements élémentaires de la civilité, le soin de ses affaires et le respect du bien d'autrui, le sens de l'épargne, etc. »⁴⁰. La Chambre fait sienne une préoccupation largement partagée, celle de la moralisation et de l'éducation des pauvres et de leurs enfants à une époque où les pasteurs occupent encore une place importante dans le domaine de l'instruction⁴¹.

L'obligation d'envoyer les enfants à l'école n'apparaît plus dans les statuts de la Chambre de 1913, car elle est désormais du ressort des pouvoirs publics⁴². Mais la Chambre exige toujours de l'assisté de « se montrer recommandable par sa conduite », une obligation qui perdure dans les statuts de 1970.

Mais qui sont ces assistés dont la Chambre se préoccupe tant de surveiller la moralité et la conduite ?

Les personnes assistées: des personnes âgées et des femmes seules

En 1828, la Chambre remarque que

« les assistances dévoient [devaient] se partager l'hiver dernier entre cent quatre-vingts et dix familles, qui toutes renfermaient un ou plusieurs individus dignes de compassion, les uns par leur grand âge, les autres par leur faiblesse, leurs maladies, leurs infirmités; d'autre part leur état de veuvage ou leur surcharge d'enfants »⁴³.

Les « individus dignes de compassion » sont ceux qui ne peuvent pas travailler parce que malades, infirmes ou trop âgés. La proportion de femmes seules parmi les assistés est élevée. Ce sont des femmes veuves ou abandonnées, ayant charge de famille.

Les veuves représentent pendant la deuxième moitié du XVIII^e siècle entre 36 % et 44 % des personnes assistées. Un siècle plus tard, en 1888, la proportion reste la même, soit 45 %⁴⁴. En 1911, dans leur répertoire des œuvres caritatives, Ernst et Hans Anderegg

39 *Bulletin de l'Assemblée Constituante vaudoise*, 30 octobre 1884, p. 799.

40 Geneviève Heller, *op. cit.*, p. 19.

41 Le rôle des pasteurs est très important jusqu'à la loi sur l'instruction publique du 31 janvier 1865, lorsque les « pasteurs ne sont plus maîtres des destins pédagogiques, bien que gardant un droit de regard ». Micha Grin, *Histoire imagée de l'école vaudoise*, Morges, 1990, p. 62.

42 L'obligation scolaire et sa gratuité sont introduites dans la Constitution fédérale en 1874 et dans la Constitution vaudoise de 1885.

43 *La Direction des pauvres habitants aux personnes pieuses et charitables de cette ville*, 1828.

44 Fabienne Abetel-Béguelin, *La Bourse des pauvres habitants...*, *op. cit.*, Vol. 1, p. 68. AVL, RK 11/1-2, *Rôle des assistés*.

décrivent d'ailleurs ainsi l'activité de la Chambre: «Soutenir les familles pauvres de toute la Suisse, particulièrement des veuves»⁴⁵.

Les femmes sans mari méritent également une aide, parce qu'elles sont considérées comme incapables à subvenir seules à leur entretien. Ces femmes «bien que valides, ne sont pas regardées comme tenues au devoir de travail: les veuves ou femmes abandonnées si elles sont chargées d'enfants, les dames de la bonne société victimes d'infortunes»⁴⁶. Mais elles ne sont secourues qu'à la condition de se montrer «dignes» de cette aide. Cette préoccupation de surveiller la moralité des pauvres, et en particulier des femmes, est également présente dans d'autres pays, notamment aux États-Unis, qui développent à la même époque une politique d'assistance qui se focalise sur les mères seules⁴⁷. En analysant la législation américaine d'assistance au XIX^e siècle, Sylvie Morel observe que

«même les mères (méritantes), les veuves, ne reçoivent une aide que si elles sont personnellement (dignes) de l'obtenir en se montrant bonnes mères et bonnes ménagères»; notamment, elles «ne doivent pas être ivrognes, cohabiter avec un homme ou négliger leurs enfants»⁴⁸.

Dans son étude sur la prostitution à Lausanne au XIX^e siècle, Danielle Javet remarque qu'une femme pratiquant une sexualité hors normes (c'est-à-dire hors du mariage) est automatiquement assimilée à une prostituée et exclue de l'assistance⁴⁹. Les responsables de l'assistance de l'époque se disent préoccupés des enfants nés hors mariage qui tombent à la charge de l'assistance, mais qui représentent surtout des grossesses considérées comme *scandaleuses*⁵⁰.

Les assistés qu'il s'agit de surveiller sont donc en grande partie des assistées: des femmes seules, qui échappent à la surveillance masculine. La «bonne conduite», qu'il s'agit d'imposer et vérifier, acquiert ainsi une connotation plus précise: respect des valeurs de la famille et du rôle traditionnel dévolu à la femme.

Par ailleurs, les femmes n'échappent pas complètement à la politique de mise au travail des pauvres. En effet, malgré les discours de l'époque s'élevant contre le travail des

45 Ernest et Hans Anderegg, *Assistance et bienfaisance*, Berne, 1911, p. 516.

46 Christian Topalov, *op. cit.*, p. 210.

47 Elisabetta Vezzosi, «Le Welfare State aux États-Unis: un État «maternaliste»?», *Revue européenne d'histoire sociale*, avril 2003, p. 82.

48 Sylvie Morel, *Les logiques de la réciprocité. Les transformations de la relation d'assistance aux États-Unis et en France*, Paris, 2000, p. 106.

49 Danielle Javet, «La prostitution à Lausanne au XIX^e siècle», in *Histoire et société contemporaine*, Lausanne, 1984, p. 23.

50 *Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud en 1840*, Lausanne, 1977, p. 71.

femmes, certains travaux, considérés comme féminins, leur sont destinés⁵¹. Si les femmes vaudoises de la fin du XIX^e siècle travaillent essentiellement dans l'agriculture et la domesticité, elles sont également présentes dans certains secteurs industriels, notamment par le biais du travail à domicile: l'industrie de la dentelle, la ganterie, la chapellerie, l'industrie de la paille tressée, de la boîte à musique, l'horlogerie⁵². En 1886, le Grand Conseil vaudois discute de la mise en place d'une colonie agricole pour les femmes⁵³; à la même période, plusieurs associations vaudoises proposent du travail aux femmes pauvres⁵⁴.

La modestie des pensions accordées, dont nous allons parler maintenant, implique en réalité que ces femmes doivent vraisemblablement de toute façon travailler, à moins qu'elles ne bénéficient d'autres moyens de subsistance.

Les aides accordées: des secours pour la survie

La Chambre distribue des aides régulières en argent ou en nature, notamment du pain. L'Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud de 1840 considère qu'...

«[...] en général il vaut mieux accorder des secours en nature qu'en argent, et cela, parce que la prévoyance et l'esprit de calcul ne sont pas d'ordinaire l'apanage des classes pauvres, et qu'en accordant en nature on est plus sûr qu'ils vont à leur destination»⁵⁵. Cependant, malgré ces discours, les aides en argent s'avèrent nettement plus simples à mettre en œuvre. Ainsi, en 1828, les assistances en argent (7397 francs) représentent 55% du budget total de la Chambre, contre 23% pour les secours en pain⁵⁶.

51 Nicole Arnaud-Duc, «Les contradictions du droit», in Georges Duby, Michel Perrot (dir.), *Histoire des femmes. Le XIX^e siècle*, Paris, 1991, p. 95.

52 Madeleine Denisart, Jacqueline Surchat, *Femmes ouvrières. Aperçu de l'histoire du travail des femmes dans les usines du canton de Vaud*, Lausanne (mémoire de diplôme de l'École d'études sociales et pédagogiques), 1985, p. 5.

53 Il faut attendre 1896 pour que les autorités procèdent à la mise en place de la colonie de Rolle. *Bulletin du Grand Conseil vaudois*, 22 février 1886, p. 671 et 27 août 1896, p. 251.

54 Sociétés de secours par le travail pour des femmes pauvres: Ouvroir (Lausanne, 1873); Atelier de travail pour femmes (Lausanne); Société du vieux (Lausanne, 1866); Œuvre du vieux (Nyon); Ouvroir de Morges (Morges, 1877); Ouvroir d'Orbe (1880); Ouvroir de Perroy; Ouvroir d'Ollon (1881); Société de l'ouvroir et du vieux, Yverdon (1887); Comité du vieux, Payerne. Victor Segond, *La bienfaisance dans le Canton de Vaud*, Nyon, 1895, pp. 55-58.

55 *Ibid.*, p. 159.

56 *La Direction des pauvres habitants aux personnes pieuses et charitables de cette ville*, 1828.

Dès l'origine de la Chambre, les montants accordés sont modestes, comme le remarque Abetel-Béguelin :

« Lorsqu'une personne seule, comme Marie Séchaud, se voit attribuer une assistance mensuelle de 1 £, cela signifie qu'avec cet argent, [...] elle pourra acheter une quinzaine de livres de pain bis pour l'ensemble du mois, soit une demi-livre par jour. Quand à la famille du vigneron Jean Séchaud, qui compte en tout huit personnes, elle reçoit, en 1763, 3 £ par mois, [...] ce qui donne pour l'ensemble de la famille une douzaine de livres de pain par semaine. »⁵⁷

En 1865, la Direction de la Chambre décide de limiter la pension mensuelle à un maximum de 25 francs⁵⁸. Les registres des aides que nous avons pu consulter confirment qu'entre 1876 et 1923 les pensions octroyées ne dépassent jamais cette somme, se situant plutôt entre 10 et 15 francs par mois⁵⁹. Les montants versés aux bourgeois par l'assistance publique ne sont d'ailleurs pas plus élevés : en 1878, selon la Municipalité lausannoise, la moyenne des secours accordés aux pauvres est de 13 francs par mois⁶⁰.

Pareils montants ne permettaient probablement pas de vivre à la fin du XIX^e siècle ; ils deviennent dérisoires par la suite, notamment si l'on tient compte du renchérissement du coût de la vie. Les pensions sont, par exemple, nettement inférieures au salaire d'une femme travaillant dans l'industrie textile, qui gagne 12 francs par semaine en 1890, 15 francs en 1900 et 48 francs en 1920⁶¹.

Il s'agit donc d'une aide minimale, permettant au mieux aux assistés d'éviter de mourir de faim ou de froid, et ceci dans le but déclaré d'éviter le spectacle de la mendicité.

Assister et surveiller : « but du philanthrope éclairé »

La distinction entre « bons » et « mauvais » pauvres est donc une préoccupation centrale de la Chambre. Tout en s'occupant des pauvres (habitants) exclus des aides publiques, l'œuvre crée ses propres exclusions selon des critères de domicile, d'origine et de « bonne conduite ». La visite des assistés et la comparution obligatoire devant la

⁵⁷ Fabienne Abetel-Béguelin, *La Bourse des pauvres habitants...*, op. cit., Vol. 1, p. 81.

⁵⁸ AVL, RK 13/5, *Procès-verbaux de la Chambre*, 25 avril 1865.

⁵⁹ Pour la période allant de 1865 à 1891 : AVL, RK 11/1-2, *Registres des aides accordées par la Chambre*, 1876-1891 (2 registres) ; ensuite : RK 13/5, *Procès-verbaux de la Chambre*, 1864-1923.

⁶⁰ *Rapport de Gestion de la Municipalité*, 1878, p. 28.

⁶¹ Hansjörd Siegenthaler, *Statistique historique de la Suisse*, Zurich, 1996, p. 448.

Direction de la Chambre et la mise en place de « contrôleurs » sont les moyens qui permettent de trier et de surveiller les pauvres.

L'étude des aides fournies par la Chambre fournit des indications intéressantes concernant les pauvres considérés comme méritants. Dans cette catégorie, les personnes âgées, les veuves et les femmes seules avec enfants occupent une place centrale. Ces femmes sont doublement méritantes : d'une part, parce qu'elles accomplissent leur rôle d'épouse et de mère, et d'autre part, parce qu'elles sont jugées incapables de subvenir seules à leur entretien. Mais le fait d'être considéré comme méritant ne signifie pas la fin du contrôle, au contraire. Comme le remarque Topalov, « secourir le pauvre si c'est nécessaire tout en le préservant de l'habitude de l'assistance et en restaurant son indépendance, tel est le but du philanthrope éclairé »⁶².

62 Christian Topalov, *op. cit.*, p. 209.

